



Collectif « Stop Tomorrowland Winter »
stop-tomorrowland-alpedhuez@proton.me



France Nature Environnement Isère
5 Place Bir Hakeim
38000 Grenoble
04 76 54 82 89
juridique-isere@fne-aura.org



Mountain Wilderness
5 Place Bir Hakeim
38000 Grenoble
04 76 01 89 08
vn@mountainwilderness.fr

Monsieur Louis Laugier
Préfet de l'Isère
Préfecture
12 place de Verdun
CS 71046
38021 Grenoble Cedex 1

Grenoble, le 7 mars 2024

Objet : Festival Tomorrowland Winter 2024 – Mesure des niveaux sonores et déclaration préalable

Monsieur le Préfet,

Le collectif “Stop Tomorrowland Winter” réunit des citoyens et citoyennes opposé-es à la tenue de ce festival tel qu'il existe aujourd'hui. Parmi elles et eux, des militante-e-s de différentes associations et mouvements écologistes et sociaux sont présent-es... Mais pas seulement ! L'avenir que l'on souhaite réserver à nos fabuleux reliefs alpins est l'affaire de toutes et tous.

Ils et elles sont uni-es par cette volonté de proposer d'autres perspectives que celles consistant à condamner nos montagnes à servir les intérêts écocidaires de quelques investisseurs ayant pour maître mot la quête de profit.

Mountain Wilderness France (MW France) est une association agréée au titre du code de l'environnement sur l'ensemble du territoire national et reconnue d'Utilité Publique. Aux termes de l'article 1er de ses statuts, elle « a pour but de sauvegarder la montagne sous tous ses aspects ».

Les compétences de l'association sur les questions de la protection des milieux et paysages et de l'aménagement du territoire en zone de montagne lui valent d'être représentée dans les commissions de la Nature, des Sites et Paysages de plusieurs départements de montagne, dont celui de l'Isère. MW France siège également au Comité de Massif des Alpes et est membre de la Commission permanente de cette instance de la montagne. MW France s'est vu décerner le Prix Édouard Bonnefous, grand prix de l'Académie des Sciences morales et politiques, pour l'ensemble de son œuvre.

France Nature Environnement Isère (FNE Isère) est une fédération et une association de protection de l'environnement agréée au titre du code de l'environnement. Son objet statutaire est la protection de la nature et de l'environnement sur l'ensemble du département de l'Isère. FNE Isère fédère depuis plus de cinquante ans une quarantaine d'associations iséroises. Dans le cadre de la poursuite de son objet social, FNE Isère attache une attention toute particulière à la préservation des espaces naturels en montagne.

Par la présente, nos organisations souhaitent attirer votre attention concernant l'édition du festival Tomorrowland Winter, qui se déroulera du 16 au 22 mars prochain, à la station de l'Alpe d'Huez. Cet événement, qui génère de nombreuses nuisances, est soumis à la fois à la réglementation relative aux rassemblements festifs et à la réglementation relative aux activités bruyantes.

UN ÉVÉNEMENT SOURCE DE NOMBREUSES NUISANCES

Cette manifestation, qui est l'un des plus importants festivals de musique électronique d'Europe, accueillera durant 7 jours plusieurs milliers de spectateurs qui assisteront à des concerts, soit abrités, soit en extérieur, dans la station et dans des bars d'altitude, en pleine montagne. Les concerts ont lieu en journée et en soirée, voire toute la nuit à la fin du festival.

Lors de l'édition 2023, nos associations ont eu connaissance de nombreuses plaintes d'habitants, dont plusieurs, qui travaillent également dans la station, ont dû abandonner leur domicile pendant le festival pour pouvoir dormir normalement. Des mesures sonores avaient été demandées, et semble-t-il effectuées par les services de l'Agence régionale de Santé (ARS), mais aucun résultat n'a été porté à notre connaissance.

Un grand nombre de concerts se déroulent en plein cœur du domaine skiable, en altitude et en extérieur, accompagnés de nombreux effets pyrotechniques (feux d'artifices, etc.), alors que les pollutions atmosphériques, sonores ou visuelles ne cessent de gagner du terrain en montagne : nous sommes ici dans une dérive. On cherche à ce qu'il y ait du monde partout, même dans les milieux isolés. On oublie la spécificité de la montagne : c'est le seul endroit en Europe où les routes prennent fin, où une maison peut être la dernière du chemin avant de laisser place à la nature. Au lieu de cultiver cela, on décide de créer des événements dans ces milieux, comme si c'était en plein Paris, à Marseille ou à Nantes. La fragilité de la montagne hivernale a conduit à l'adaptation de certaines lois (celles sur la circulation des véhicules motorisés par exemple) pour préserver la faune ; ici l'enveloppe sonore dépasse largement la surface du domaine skiable et impacte tous les versants alentour, y compris de l'autre côté de la vallée. Cet événement particulièrement monopolisateur et perturbateur d'un vaste espace, qui n'a aucun rapport avec la montagne et en détruit la dimension culturelle, présente une empreinte carbone bien plus importante que s'il avait lieu en plaine, dans un endroit mieux desservi en transports collectifs. La station n'a pas besoin de cet événement hors sol...

Cet événement est en principe soumis aux dispositions du code de la sécurité intérieure encadrant les rassemblements festifs à caractère musical, mais également aux dispositions du code de l'environnement encadrant les activités bruyantes.

UN ÉVÉNEMENT SOUMIS A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX RASSEMBLEMENTS FESTIFS

Le festival Tomorrowland Winter est soumis aux dispositions des articles L. 211-5 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles R. 211-5 et suivants du même code.

A ce titre, cet événement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services de la préfecture de l'Isère. Cette déclaration doit mentionner les mesures envisagées pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques. Elle précise notamment les modalités de stockage, d'enlèvement des déchets divers et de remise en état du lieu utilisé pour le rassemblement. L'autorisation d'occuper le terrain

ou le local où est prévu le rassemblement, donnée par le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel d'usage, est jointe à la déclaration.

Cette déclaration doit être faite par l'organisateur au plus tard un mois avant la date prévue pour le rassemblement.

Nous vous demandons par la présente, de bien vouloir nous communiquer le dossier de déclaration préalable concernant le festival Tomorrowland 2024.

Lorsque les moyens envisagés paraissent insuffisants pour garantir le bon déroulement du rassemblement, les textes disent que le préfet du département organise une concertation avec les responsables, destinée notamment à adapter lesdites mesures et, le cas échéant, à rechercher un terrain ou un local plus approprié.

Le préfet du département peut aussi imposer aux organisateurs toute mesure nécessaire au bon déroulement du rassemblement, notamment la mise en place d'un service d'ordre ou d'un dispositif sanitaire.

Nous souhaiterions vous poser une question : vos services ont-ils imposé aux organisateurs des mesures particulières pour assurer le bon déroulement de cet évènement ? Si tel est le cas, nous vous remercions de bien vouloir nous préciser la teneur de ces mesures.

UN ÉVÈNEMENT SOUMIS À LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX ACTIVITÉS BRUYANTES

D'après les dispositions de l'articles L. 571-6 du code de l'environnement, les activités bruyantes exercées dans des installations publiques ou privées établies à titre permanent ou temporaire, ne figurant pas à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, peuvent être soumises à des prescriptions générales ou, lorsqu'elles sont susceptibles, par le bruit qu'elles provoquent, de présenter des danger ou de causer des troubles.

Peuvent être soumises à ces dispositions les lieux ouverts au public ou recevant du public accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés.

Au titre de l'article R. 571-25 du code de l'environnement, l'exploitant du lieu, le producteur, le diffuseur qui dans le cadre d'un contrat a reçu la responsabilité de la sécurité du public, le responsable légal d'une activité se déroulant dans un lieu ouvert au public ou recevant du public, clos ou ouvert, et impliquant la diffusion de sons amplifiés est tenu de respecter les prescriptions générales de fonctionnement définies par le code de l'environnement concernant les activités bruyantes de plein air susceptibles de causer des nuisances sonores.

Notamment, les bruits générés par les activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés dans les lieux ouverts au public ou recevant du public ne peuvent par leur durée, leur répétition ou leur intensité porter atteinte à la tranquillité ou à la santé du voisinage (C. envt., art. R571-26).

En outre, les émissions sonores des activités visées à l'article R. 571-25 qui s'exercent dans un lieu clos n'engendrent pas dans les locaux à usage d'habitation ou destinés à un usage impliquant la présence prolongée de personnes, un dépassement des valeurs limites de l'émergence spectrale de 3 décibels dans les octaves normalisées de 125 hertz à 4 000 hertz ainsi qu'un dépassement de l'émergence globale de 3 décibels pondérés A.

Conformément à l'article R. 571-27 du code de l'environnement, une étude de l'impact des nuisances sonores visant à prévenir les nuisances sonores de nature à porter atteinte à la tranquillité ou à la santé du voisinage, doit être réalisée préalablement à l'organisation du festival. Cette étude étudie l'impact sur les nuisances sonores des différentes configurations possibles d'aménagement du système de diffusion de sons amplifiés. Elle peut notamment conclure à la nécessité de mettre en place des limiteurs de pression acoustique.

Nous vous saurions gré de bien vouloir nous transmettre cette étude sur l'impact des nuisances sonores.

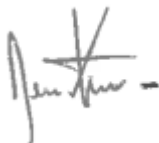
Aussi à l'approche de cet évènement, et au regard de ses impacts sur l'environnement et le cadre de vie, nous vous prions de bien vouloir :

- vous assurer du **respect de la réglementation**, notamment des dispositions du code de la sécurité intérieure et du code de l'environnement susvisés.
- vous assurer de la **mise en œuvre de toutes les mesures utiles pour limiter les nuisances**.
- faire procéder à des **mesures du niveau sonore** en différents lieux et à différents moments du festival, en journée, en soirée et de nuit, notamment lors des concerts de clôture, les 21 et 22 mars.
- nous **transmettre**, par voie dématérialisée, **l'ensemble des documents et informations, dont nous avons demandé la communication** ; notamment l'étude sur l'impact des nuisances sonores et la déclaration préalable de cet évènement.

Nos associations, et au-delà les habitants et personnels travaillant dans la station, seront très attentifs aux réponses apportées à ces demandes.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

Denis FABRE
Pour le Collectif « STOP
Tomorrowland Winter



Philippe DUBOIS
Président de FNE Isère



Fiona MILLE
Présidente de Mountain
Wilderness



Copie à :

- Commune d'Huez,
- Communauté de communes de l'Oisans,
- Service environnement de la direction départementale des territoires,
- Agence Régionale de Santé,
- Entreprise Tomorrowland.